

*Le Président de la République*

*Dakar. le*

**1 OCT. 1971**

**58/71**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération technique en matière de personnel, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 29 Mai 1970.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou CISSE DIA  
Président de l'Assemblée  
Nationale.

- DAKAR -

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération technique en matière de personnel, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 29 Mai 1970

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

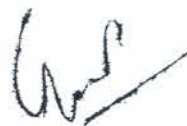
VU la Constitution,

SECRET

ARTICLE 1er.— Le Projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.— Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.—

Fait à DAKAR, le 8 OCTOBRE 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la  
République  
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées.



Ousmane CAMARA

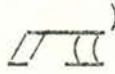
P. Le Ministre des Affaires Etrangères absent,  
Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères



REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

N° 00168 CETI/DAC

 APPORT de  RESENTATION  
de l'accord de coopération technique en  
matière de personnel enseignant, signé à  
Fort Lamy le 29 Mai 1970

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Tchad, soucieux de consolider les liens amicaux et fraternels, et de renforcer la coopération entre les deux pays, ont décidé de conclure le présent Accord de coopération technique en matière de personnel enseignant, conformément à l'article 2 de l'accord culturel qu'ils avaient signé le 23 février 1966 à Fort Lamy.

Le Gouvernement sénégalais, dans la mesure de ses possibilités, mettra des professeurs à la disposition du Gouvernement tchadien qui prendra à sa charge : la rémunération, les prestations familiales, le logement, les frais de transport, les frais médicaux et d'hospitalisation, les indemnités de déplacement des coopérants agréés.

Les deux Gouvernements détermineront, d'un commun accord, les fonctions que pourront remplir ces coopérants désignés pour une période de deux ans renouvelable.

En cas de défaillance en cours d'année scolaire, le Gouvernement du Sénégal procédera au remplacement des défaillants..Chacun des pays pourra mettre fin au contrat, mais en supportant l'ensemble des frais de voyage retour du coopérant.

.../...

En cas de rupture abusive du contrat par le coopérant, celui-ci prendra intégralement à sa charge les frais de voyage retour.

Les coopérants doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause, soit le Gouvernement de la République du Sénégal, soit le Gouvernement de la République du Tchad.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les coopérants reçoivent aide et protection du Gouvernement de la République du Tchad.

Le conjoint d'un coopérant peut exercer une activité privée lucrative.

Les seules sanctions que le Gouvernement tchadien peut prendre à l'encontre d'un coopérant sénégalais sont :

- la lettre d'avertissement
- la retenue de solde pour absence irrégulière
- la remise motivée à la disposition du Gouvernement

sénégalais.

Le Gouvernement de la République du Tchad accorde à chaque coopérant :

- la franchise des droits et taxes à l'importation pour ses effets personnels et son mobilier ;
- le bénéfice de l'admission temporaire pour l'importation d'une voiture automobile.

Comme dispositions particulières, l'article 21 précise que :

"Les coopérants sénégalais ne relevant pas de la fonction publique sénégalaise, recrutés par le Gouvernement tchadien, bénéficient des avantages accordés par le présent Accord, sauf les avantages liés à la carrière des fonctionnaires"

.../...

Le présent accord, qui entrera en vigueur après son approbation par les deux Gouvernements, pourra être modifié par échange de lettres entre les parties contractantes

Fait à Dakar le 25 février 1971  
Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de Cabinet



Diakha D'ENG

13675  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

*IR* A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission composée par les Affaires Etrangères, la Légis-  
lation, les Finances, les Affaires Economiques, les Travaux  
Publics, le Travail et l'Education

sur

le Projet de Loi N° 58/71 autorisant le Président de la République à  
approuver l'accord de coopération technique en matière de per-  
sonnel, entre le Gouvernement de la République du Sénégal  
et le Gouvernement de la République du Tchad, signé  
à Fort-Lamy le 29 Mai 1970.

par

M. Abdoulaye SOUMARE

Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

L'accord de coopération technique en matière de personnel enseignant signé à Fort-Lamy le 29 Mai 1970 entre notre Gouvernement et celui de la République soeur du Tchad, est un acte qui, parmi bien d'autres, concrétise notre politique extérieure africaine singulièrement, politique dont la constance est la recherche du dialogue, la création et le maintien en les consolidant de liens amicaux et fraternels.

Cet accord a été suscité par une lettre en date du 4 Juillet 1967 de son excellence François TOMBALBAYE Président de la République du Tchad à son collègue notre Président.

Dans cette lettre, conformément à l'article 2 de l'accord culturel signé entre les deux Etats le 23 Février 1966 toujours à Fort-Lamy, le Chef de l'Etat Tchadien demandait à son collègue Sénégalais une assistance technique en matière de personnel enseignant.

Dès que cet accord a été connu, des esprits critiques, ironisant, ont posé la question de savoir comment notre pays qui compte tant de personnel de l'assistance technique étrangère pouvait-il en ce domaine satisfaire un autre. La réponse de notre Ministre chargé de la coopération a été pertinente.

Nous essayons, dans une spécialité où nous ne sommes pas si mal lotis en cadres, d'aider dans la stricte mesure de nos possibilités un pays frère qui nous en a fait la demande.

L'accord définit avec précision et clarté, en entrant jusque dans les détails, les conditions de recrutement, de séjour au Tchad et de retour au pays d'origine des assistants. Leur droit ainsi que leur devoir est formulé avec netteté.

La République du Tchad les prend intégralement en charge et leur fait, au point de vue rémunération, prestations familiales,

.../...

2. —

logement, frais de transport, frais médicaux et d'hospitalisation, indemnités de déplacement, une situation correcte.

C'est compte tenu de tout cela que l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, les Finances, les Affaires Economiques, les Travaux Publics, le Travail et l'Educat-ion en sa séance du 2 Décembre 1971 a conclu à l'adoption du projet de loi autorisant le Chef de l'Etat à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel enseignant signé à Fort-Lamy le 29 Mai 1970, en conseillant un choix sévère, une ~~sélection~~ rigoureuse afin que ceux qui seront remis à la disposition de la République du Tchad, par leur éducation, leur conscience professionnelle, leur sens du devoir et de la dignité, par leur comportement de tous les instants, public ou privé, rehausse le prestige du Sénégal et renforce l'estime et la considération du peuple Tchadien au peuple Sénégalais.

REPUBLICQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

N° 74

13675  
□ □ □  
autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 29 Mai 1970.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 29 Mai 1970, ainsi que son annexe.

DAKAR, le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -

A) C C O R D

DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNEL

-----

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD,

Conscients des liens d'amitié, de solidarité et de fraternité qui les unissent au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.)

Désireux de consolider les liens amicaux et fraternels et de renforcer la coopération entre leurs deux pays ;

conformément à l'article 2 de l'Accord culturel conclu à Fort-Lamy le 23 février 1966 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Tchad,

Décident de conclure le présent Accord de coopération technique en matière de personnel enseignant et conviennent de ce qui suit :

T I T R E I

Modalités du concours apporté par la République du Sénégal

ARTICLE 1.- Le Gouvernement de la République du Sénégal mettra, dans la mesure de ses possibilités, à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad, des professeurs dont les candidatures seront soumises au préalable à l'agrément du Gouvernement tchadien.

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement de la République du Tchad notifie au Gouvernement de la République du Sénégal, la liste des emplois qu'il désire pourvoir dans l'ordre de priorité. Une telle liste sera adressée chaque année au Gouvernement sénégalais au plus tard le 31 mars.

Les deux Gouvernements déterminent d'un commun accord les fonctions que pourront remplir les coopérants mis à la disposition du Tchad par la République du Sénégal.

ARTICLE 2.- La Désignation des candidats agréés est faite par le Gouvernement de la République du Sénégal pour une durée de deux ans renouvelable et pour compter de la date de départ des intéressés pour la République du Tchad.

.../...

ARTICLE 3.- Après avoir prononcé la mise à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad du coopérant, le Gouvernement de la République du Sénégal fera parvenir dès que possible une ampliation de l'acte de désignation au Gouvernement de la République du Tchad.

ARTICLE 4.- A l'expiration de la période fixée à l'article 2, à défaut de renouvellement, il est de plein droit mis fin au détachement du coopérant auprès de la République du Tchad.

Le coopérant qui désire réintégrer le Sénégal ou obtenir un nouveau contrat, en informera le Gouvernement tchadien, au plus tard le 31 janvier de la deuxième année. Le Gouvernement tchadien portera sa décision à la connaissance du Gouvernement sénégalais.

En cas de cessation de service avant le terme normal, le Gouvernement de la République du Sénégal procède, à la demande du Gouvernement de la République du Tchad et dans la mesure de ses moyens, au remplacement des coopérants détaillants.

ARTICLE 5.- Le Gouvernement de la République du Sénégal et celui de la République du Tchad se réservent le droit de mettre fin à la mise à disposition avant la fin du contrat.

Toutefois, la remise ou le rappel ne pourrait intervenir dans le courant de l'année scolaire, à charge de notification simultanée au Gouvernement sénégalais ou tchadien et à l'intéressé trois mois à l'avance.

A titre exceptionnel, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements estime que le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, il peut passer outre à l'obligation de préavis. Toutefois, la décision doit être motivée.

Dans tous les cas où la remise à disposition ou le rappel intervient avant le terme normal, l'ensemble des frais résultant du passage de retour sont à la charge de l'Etat qui en a pris l'initiative.

En cas de rupture abusive du contrat par le coopérant, celui-ci prend intégralement en charge les frais de voyage retour depuis le lieu d'affectation jusqu'en République du Sénégal.

ARTICLE 6.- L'octroi au coopérant des congés scolaires auxquels lui donne droit la réglementation en vigueur au Tchad, ne met pas fin à la mise à disposition définie par le présent Accord.

Le rapatriement sanitaire du coopérant, les congés de convalescence et de longue durée accordés hors du territoire de la République du Tchad, mettent fin à la mise à disposition. Il en est de même lorsque le coopérant est admis à faire valoir ses droits à la retraite en application du statut qui le régit.

Les frais de rapatriement ou d'évacuation sanitaire sont à la charge de la République du Tchad ainsi qu'un préavis de 3 mois de salaire.

## T I T R E II

### Obligations réciproques des Gouvernements et des coopérants

ARTICLE 7.- Les coopérants mis à la disposition de la République du Tchad en vertu du présent Accord, sont tenus, dès leur arrivée, de se présenter immédiatement aux autorités de ce Pays, et exercent leurs fonctions conformément à la réglementation en vigueur au Tchad.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République du Sénégal soit le Gouvernement de la République du Tchad. Ils peuvent participer aux activités pré et post scolaires et doivent participer aux cérémonies officielles.

Les deux Gouvernements s'interdisent également d'imposer aux agents visés par le présent Accord, toutes activités ou manifestations présentant un caractère étranger au service.

A l'occasion et dans l'exercice de leurs fonctions les coopérants visés par le présent accord, reçoivent aide et protection du Gouvernement de la République du Tchad dans les conditions fixées par le statut général de la Fonction publique tchadienne.

ARTICLE 8.- Les coopérants mis à la disposition de la République du Tchad ne peuvent exercer aucune activité marginale lucrative. A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie il peut être dérogé à cette interdiction par décision concertée du Gouvernement de la République du Sénégal et du Gouvernement de la République du Tchad.

.../...

Lorsque le conjoint d'un coopérant mis à la disposition de la République du Tchad exerce une activité privée lucrative sur le territoire de cet Etat, le coopérant doit faire la déclaration au Gouvernement de la République du Sénégal et au Gouvernement de la République du Tchad qui peuvent, par décision concertée, prendre les mesures à sauvegarder les intérêts du service.

ARTICLE 9.- Le Gouvernement de la République du Tchad informe le Gouvernement de la République du Sénégal de toute mutation du personnel visé par le présent accord.

ARTICLE 10.- Les coopérants mis à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad n'encourent de la part de ce Gouvernement d'autre sanction administrative que la lettre d'avertissement, la retenue de solde pour absence irrégulière ou la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, assortie le cas échéant, d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés susceptibles de justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire prévue au statut qui régit l'intéressé.

ARTICLE 11.- AVANCEMENT - NOTATION :

Les fonctionnaires détachés continuent à bénéficier des droits à l'avancement dans leurs corps d'origine. Des bulletins de notes les concernant, avec à l'appui les appréciations sur leur manière de servir seront adressés chaque année avant la fermeture des classes à l'Etat sénégalais.

### T I T R E   I I I

#### Charges financières

ARTICLE 12.- Le Gouvernement de la République du Tchad prend à sa charge la rémunération du coopérant telle qu'elle est fixée dans la lettre annexée au présent accord, ainsi que les frais de voyage aller et retour de chaque coopérant et de sa famille entre le Sénégal et les points d'entrée et de départ du Tchad, sous réserve des dispositions de l'Article 5, 3 et 4. Cette rémunération est due pour compter du jour de la présentation du coopérant et pour toute la durée du contrat.

Le transport de bagage ne pourra excéder 100 kgs pour le frêt aérien et 200 kgs pour le transport mixte.

ARTICLE 13.- Le Gouvernement de la République du Tchad prend en charge les prestations familiales des coopérants aux taux applicables aux fonctionnaires tchadiens.

ARTICLE 14.- RETENU POUR PENSION

Les fonctionnaires détachés subissent la retenue légale pour pension sur leur traitement d'activité. La contribution complémentaire est à la charge de l'Etat tchadien.

.../...

ARTICLE 15.- Le Gouvernement de la République du Tchad fournit gratuitement un logement convenable au coopérant sénégalais dès son arrivée au Tchad.

ARTICLE 16.- Les coopérants sénégalais et les membres de leur famille bénéficieront des soins, prestations de médicaments et hospitalisation au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires tchadiens.

ARTICLE 17.- Incombent également au Gouvernement de la République du Tchad :

a) les indemnités de déplacement du coopérant du jour de son départ au Sénégal au jour de son arrivée au Tchad lors de sa première affectation. Ce délai de route ne doit pas dépasser 5 jours ;

b) les frais de transport de chaque coopérant, les personnes à sa charge et des bagages depuis le point d'entrée du territoire de la République du Tchad jusqu'au lieu d'affectation et, au moment du départ, du lieu d'affectation jusqu'au point de sortie de la République du Tchad ;

c) les frais de transport du coopérant uniquement lorsque celui-ci doit voyager à l'extérieur du lieu normal d'affectation dans l'exercice des devoirs que comporte sa mission ainsi que les indemnités de déplacement calculées sur la base du taux accordé à son homologue tchadien ;

d) le transport du coopérant et de sa famille tous les deux ans à l'occasion de leurs congés conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus. Dans tous les cas, le coopérant doit être présent au Tchad au moins quinze jours avant la rentrée scolaire.

ARTICLE 18.- Au point de vue fiscal, les agents sénégalais sont soumis aux impôts et taxes en vigueur en République du Tchad.

ARTICLE 19.- Le Gouvernement de la République du Tchad accorde pour chaque coopérant et sa famille la franchise des droits et taxes d'importation lors de la première installation pour leurs effets personnels et mobiliers dans les conditions fixées par la réglementation tchadienne.

ARTICLE 20.- Chaque coopérant peut, s'il le désire, importer sa voiture automobile, Le Gouvernement de la République du Tchad lui accorde, à cet effet, le bénéfice de l'admission temporaire selon la réglementation en vigueur au Tchad

.../...

#### T I T R E   I V

##### Dispositions particulières

ARTICLE 21.— Les coopérants sénégalais ne relevant pas de la Fonction publique sénégalaise, recrutés par le Gouvernement tchadien, bénéficient des avantages accordés par le présent Accord, sauf les avantages liés à la carrière des fonctionnaires.

#### T I T R E   V

##### Dispositions finales

ARTICLE 22.— Le présent Accord, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur après son approbation par les deux Gouvernements. Il pourra être modifié, d'accord parties, par échange de lettres. Chacune des Parties contractantes pourra le dénoncer à tout moment en prévenant l'autre Partie de son intention un an à l'avance.

Fait à FORT-LAMY, le 29 mai 1970

Pour le Gouvernement de la  
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la  
République du Tchad

signé : Le Ministre de la Coopération

signé : Le Ministre du Plan et  
de la Coopération

Emile BADIANE

Georges DIGUINBAYE

REPUBLIQUE DU TCHAD

FORT-LAMY, le 4 juillet 1967

Le Président de la République

N° 254 /PR/CAB

Monsieur le Président et Cher Grand Ami,

En prévision de la rentrée scolaire 1967/68 un certain nombre de problèmes se posent à nous, notamment celui de personnel enseignant. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander, dans le cadre d'une coopération fraternelle, de mettre à la disposition du Tchad dix professeurs de Collège d'Enseignement général. Ces professeurs seront recrutés dans les conditions ci-dessous :

- 1°/- Ils auront un salaire forfaitaire mensuel de 100.000 frs CFA,
- 2°/- Ils seront logés au compte de l'Etat, mais non véhiculés, ces derniers frais restent à la charge des professeurs,
- 3°/- Ils bénéficieront tous les deux ans d'un congé de deux mois à passer au Sénégal aux frais de l'Etat (aller et retour), le troisième mois restant à passer sur place au Tchad pour la préparation de la rentrée scolaire,
- 4°/- La durée du contrat qui sera établi en leur faveur est de quatre ans,
- 5°/- Les charges familiales leur seront payées au taux applicable au Tchad aux nationaux.

A titre indicatif, je vous informe qu'un professeur tchadien de C.E.G. titulaire du baccalauréat complet gagne mensuellement entre 45.000 et 50.000 frs CFA.

Si les conditions proposées rencontrent l'agrément de votre gouvernement, je vous prierais de bien vouloir me faire envoyer les dossiers des candidatures éventuelles afin que le contrat soit établi et que les professeurs puissent être au Tchad à temps pour la rentrée scolaire prochaine.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Cher Grand Ami, l'assurance de ma très haute considération.

F. TOMBALBAYE

S.E.M. Léopold Sédar SENGHOR  
Président de la République du Sénégal

DAKAR